

Rép.N°. 2012/1673

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 juin 2012

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES

Not. 582, 1° C.J.

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 4 février 2013

En cause de:

ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale
Personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50, Finance Tower,
partie appelante,
représentée par Maître COLENS loco Maître MASQUELIN Jean-
Jacques, avocat à 1050 BRUXELLES,

Contre :

E

H

partie intimée,
représentée par Maître DODION Virginie, avocate à 1050
BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur H E a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles le 17 juillet 2009 contre :

- l'attestation générale qui lui a été délivrée par l'État belge le 20 mai 2009, par laquelle l'État lui a reconnu une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins et une réduction d'autonomie de 8 points (dont 1 point en matière de possibilités de déplacement) depuis le 1^{er} octobre 2007, et ce pour une durée indéterminée;
- la décision administrative à intervenir, en ce qu'elle se fonderait nécessairement sur une attestation générale erronée sur le plan médical.

Il a sollicité du Tribunal :

- l'octroi des avantages sociaux et fiscaux que son état autorise depuis le 1^{er} octobre 2007;
- de dire pour droit qu'il remplissait, à partir du 1^{er} octobre 2007, les conditions médicales et financières ouvrant le droit à une allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration et de condamner l'État belge à lui payer ces allocations en fonction de son état de santé à partir du 1^{er} octobre 2007, à majorer des intérêts.

Par un jugement du 17 février 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

- concernant l'allocation de remplacement de revenus :

Le Tribunal a invité l'État belge à rendre une décision administrative reconnaissant le droit de Monsieur H E à une allocation de remplacement de revenus résiduaire (catégorie isolé) au 1^{er} octobre 2007 et a condamné l'État belge à lui payer les arriérés dus sur cette base.

- concernant l'allocation d'intégration et les avantages sociaux :

Avant de statuer, le Tribunal a confié une mission d'expertise au Docteur Van Calster concernant la réduction d'autonomie de Monsieur H E à la date du 1^{er} octobre 2007 et depuis lors.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'État belge a fait appel de ce jugement le 26 mars 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire envoyé le 26 février 2010; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 3 mai 2010 par pli judiciaire.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 mai 2010, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur H E a déposé des conclusions le 10 août 2010 et des conclusions nouvelles le 2 septembre 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'État belge a déposé ses conclusions le 26 janvier 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 6 février 2012.

Madame G. Colot, Substituée générale, a déposé son avis écrit au greffe le 30 mars 2012.

L'État belge a déposé des conclusions suite à cet avis le 16 avril 2012.

Monsieur E a déposé ses répliques à l'avis le 2 mai 2012.

La cause a été prise en délibéré à cette date.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'État belge a interjeté appel du jugement en ce qu'il a retenu la date du 1^{er} octobre 2007 et non celle du 1^{er} octobre 2009 pour l'évaluation de l'allocation de remplacement de revenus, de l'allocation d'intégration et de l'expertise en perte d'autonomie.

Monsieur H E demande à la Cour :

- de confirmer le jugement frappé d'appel
- d'annuler les décisions de l'État belge du 11 septembre 2009 et du 28 mars 2011
- de lui reconnaître une perte de capacité de gain de plus de 66 % et une perte d'autonomie de 12 points à partir du 1^{er} octobre 2007
- de condamner l'État belge à lui octroyer une nouvelle attestation générale en ce sens à partir du 1^{er} octobre 2007
- de condamner l'État belge à lui délivrer une carte de stationnement
- de dire pour droit qu'il remplissait, à partir du 1^{er} octobre 2007, les conditions médicales et financières ouvrant le droit à une allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration de catégorie 3

- de condamner l'État belge à lui payer une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration de catégorie 3 au moins à partir du 1^{er} octobre 2007, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires.

A titre subsidiaire, au cas où l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration de catégorie 3 et d'avantages sociaux et fiscaux ne peuvent être obtenu qu'au 1^{er} octobre 2009, Monsieur H. E. demande à la Cour :

- de dire pour droit que l'État belge engage sa responsabilité
- de condamner l'État belge à un montant provisionnel de dommages et intérêts équivalents à la différence entre les montants des catégories 3 et 2 de l'allocation d'intégration pour la période du 1^{er} juin 2008 au 30 septembre 2009 (en tenant compte des montants augmentés des intérêts judiciaires).

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à la recevabilité de la demande concernant les allocations

La demande d'allocations est recevable.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le Ministère public est d'avis que le recours introduit par Monsieur H. E. devant le Tribunal du travail le 17 juillet 2009 était recevable uniquement dans la mesure où il contestait l'attestation générale du 20 mai 2009, mais qu'il était irrecevable en ce qu'il contestait une décision à venir concernant les allocations, au motif que le recours aurait été prématuré sur ce point. Le Ministère public fait valoir que la question est d'ordre public.

Bien que les parties ne se soient pas exprimées sur cette question avant la clôture des débats, il n'y a pas lieu de rouvrir les débats, car le moyen ne conduira pas au rejet de la demande (article 774, alinéa 2, du Code judiciaire).

En vertu de l'article 582, 1^o, du Code judiciaire, les juridictions du travail connaissent des contestations relatives aux droits en matière d'allocations aux personnes handicapées. L'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit que cette compétence concerne les litiges portant sur les droits résultant de ladite loi. Les litiges qui peuvent être soumis aux juridictions du travail en vertu de ces dispositions ne se limitent pas aux droits aux allocations à propos desquels le Ministre a ou aurait dû prendre une décision en vertu des articles 8 et 10 de la loi. Au contraire, le lien entre l'examen administratif et l'examen judiciaire des demandes d'allocations, tel qu'il existait avant la modification de l'article 582, 1^o, du Code judiciaire par la loi du 19 avril 1999, a été rompu par l'effet de cette réforme législative (Cass., 30 octobre 2000, RG n° S0026N et Cass., 8 septembre 2003, RG n° S030019N, www.cassonline.be).

Il est vrai que l'existence d'une contestation est une condition pour saisir le Tribunal du travail, puisque celui-ci est compétent pour connaître des *contestations*. La personne handicapée doit avoir préalablement introduit une demande auprès du SPF. Il y a contestation lorsque cette demande a été rejetée, en tout ou en partie, par le SPF ou lorsque celui-ci ne s'est pas prononcé en temps utile sur la demande. La personne handicapée peut saisir le Tribunal du travail de cette contestation.

À condition que le Tribunal du travail ait été valablement saisi d'une contestation dans le cadre qui vient d'être précisé, les parties sont libres d'étendre l'objet du litige en respectant les dispositions des articles 807 à 810 du Code judiciaire. Le principe du « préalable administratif » ne s'impose plus à ce stade : il n'est pas requis que la demande dont le juge est saisi en cours de procédure ait été préalablement soumise à l'administration (M. DELANGE, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », Questions de droit social, CUP, vol. 56, 2002, p. 21 à 29).

L'article 807 du Code judiciaire prévoit que la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation. Ni le texte, ni l'économie de cette disposition ne font obstacle à ce que l'extension de l'objet du litige soumis au Tribunal soit contenue dans l'acte introductif d'instance lui-même.

En l'occurrence, Monsieur H E a valablement saisi le Tribunal du travail d'une contestation portant sur l'attestation générale du 20 mai 2009. Conformément aux principes qui viennent d'être exposés, il pouvait étendre l'objet de sa demande aux allocations (voyez en ce sens C.T. Bruxelles, 8 novembre 2010, RG n° 2009/AB/52591, inédit).

Une décision administrative préalable concernant les allocations n'étant pas requise pour que le Tribunal puisse être valablement saisi de la demande d'allocations dans le cadre qui vient d'être précisé, l'antériorité de la demande judiciaire par rapport à la décision administrative ne saurait conduire à l'irrecevabilité de la demande. La circonstance que le SPF ne s'est prononcé sur le droit aux allocations que le 11 septembre 2009 n'empêche pas qu'une demande d'allocations ait pu être valablement introduite devant le Tribunal, dans le cadre d'une extension de demande, dès le 17 juillet 2009.

2. Quant à la situation médicale de Monsieur H. E u
1^{er} octobre 2007 et quant aux avantages sociaux et fiscaux

La réduction d'autonomie de Monsieur E est fixée à 12 points à partir du 1^{er} octobre 2007.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La réduction de la capacité de gain de Monsieur H. E à moins d'un tiers depuis une date antérieure au 1^{er} octobre 2007 n'est pas contestée.

L'expert désigné par le Tribunal du travail est d'avis que la perte d'autonomie de Monsieur H E est de 12 points depuis le 1^{er} octobre 2007. Ce rapport est convaincant et les parties ne le contestent d'ailleurs pas.

La situation médicale de Monsieur H E au 1^{er} octobre 2007 et depuis lors ne fait plus l'objet d'aucune contestation.

L'État belge doit dès lors délivrer à Monsieur H E une attestation générale en ce sens, qui doit permettre à Monsieur E d'obtenir les avantages sociaux et fiscaux correspondants.

3. Quant à l'allocation de remplacement de revenus

La Cour n'est pas saisie d'une demande à ce sujet.

Malgré que les parties visent l'allocation de remplacement de revenus dans leurs écrits de procédure, il apparaît que celle-ci ne fait l'objet d'aucune contestation.

Le droit à l'allocation de remplacement de revenus a été reconnu dans son principe pour la période litigieuse. Si son octroi a été affecté par la prise en considération des revenus du ménage de Monsieur H E celui-ci ne le conteste pas dans ses conclusions.

La Cour constate dès lors qu'elle n'est pas saisie d'un litige portant sur l'allocation de remplacement de revenus.

4. Quant à l'allocation d'intégration

Les débats sont rouverts quant aux conséquences de l'inconstitutionnalité de l'article 23, § 2, alinéa 5 de l'arrêté royal du 22 mai 2003.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

4.1. L'historique administratif

La Cour se borne à récapituler les éléments du dossier administratif susceptibles d'avoir une incidence sur la problématique qui lui est soumise. C'est pourquoi les décisions relatives à la révision des allocations en fonction des revenus et/ou de la composition du ménage de Monsieur H E ainsi que les décisions relatives à l'allocation de remplacement de revenus sont omises, étant donné qu'elles ne sont pas contestées et sont sans incidence sur la question litigieuse.

Le 29 septembre 2005, Monsieur H E a introduit une demande d'allocations et d'avantages sociaux et fiscaux.

Le 25 septembre 2006, le SPF lui a adressé une attestation générale lui reconnaissant une réduction d'autonomie de 9 points (dont 2 points en matière de possibilités de déplacement) depuis le 1^{er} octobre 2005 et jusqu'au 30 septembre 2007 inclus.

Le 30 septembre 2007 est la date prévue pour une révision médicale planifiée.

Le 5 décembre 2007, le SPF a décidé d'accorder à Monsieur H E une allocation d'intégration de catégorie 2 (9 points) à partir du 1^{er} octobre 2005, suite à sa demande du 29 septembre 2005.

Le 16 janvier 2008, le SPF a adressé à Monsieur H E une lettre de demande d'informations en vue de la révision planifiée au 30 septembre 2007. Monsieur H E y a répondu le 25 janvier 2008 (formulaire 3 & 4 complété par son médecin) et le 28 janvier 2008 (formule 90). Son médecin traitant a évalué la réduction d'autonomie à 13 points sur 18.

Le 20 mai 2009 (suite à un examen médical du 19 mai 2009), le SPF a adressé à Monsieur H E l'attestation générale contestée, ramenant la reconnaissance de sa réduction d'autonomie à 8 points, dont 1 seul point en matière de possibilités de déplacement, depuis le 1^{er} octobre 2007, et ce pour une durée indéterminée. La notification indique que cette attestation générale a été délivrée dans le cadre d'une demande d'allocations pour personnes handicapées du 30 juin 2008, ce qui est incompréhensible, car une telle demande ne figure pas dans le dossier et les parties n'en font pas état dans leurs écrits de procédure. Il se déduit plutôt de la date de prise de cours de la reconnaissance (1^{er} octobre 2007) que l'attestation générale a été délivrée dans le cadre de la révision médicale planifiée au 30 septembre 2007.

Le 11 septembre 2009, le SPF a décidé d'accorder à Monsieur H E une allocation d'intégration de catégorie 1 (8 points) à partir du 1^{er} octobre 2009. Le motif de la décision est la révision médicale planifiée au 30 septembre 2007 et la décision s'appuie sur la décision médicale du 19 mai 2009 (ce qui confirme l'analyse du point précédent).

Le 28 mars 2011, le SPF a décidé d'accorder à Monsieur H E une allocation d'intégration de catégorie 3 (12 points) à partir du 1^{er} octobre 2009. Le motif indiqué est la révision médicale planifiée au 30 septembre 2007. Le SPF tient compte d'une réduction d'autonomie de 12 points. Cette décision administrative corrige celle prise le 11 septembre 2009, en admettant une réduction d'autonomie de 12 points au lieu de 8 points, très vraisemblablement sur la base de l'avis de l'expert désigné par le Tribunal du travail (qui a déposé son rapport le 5 octobre 2010).

4.2. Examen de la contestation

4.2.1. La question litigieuse

Après expertise, il s'avère que la situation médicale de Monsieur H E s'est aggravée en ce sens qu'il présente depuis le 1^{er} octobre 2007, pour une durée indéterminée, une réduction d'autonomie évaluée à 12

points, au lieu des 9 points qui lui ont été reconnus du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2007.

Le litige porte sur la date à laquelle l'allocation d'intégration, majorée en raison de cette aggravation, doit lui être accordée.

Selon Monsieur H E il a droit à une allocation d'intégration de catégorie 3 au lieu de la catégorie 2 depuis le 1^{er} octobre 2007, premier jour du mois qui suit la date à laquelle la révision médicale était planifiée.

L'État belge ne lui reconnaît le droit à une allocation d'intégration de catégorie 3 qu'à partir du 1^{er} octobre 2009, premier jour du mois qui suit la décision prise par l'administration dans le cadre de la révision médicale planifiée.

La période litigieuse est comprise entre le 1^{er} octobre 2007 et le 30 septembre 2009, compte tenu de la nouvelle décision prise par le SPF le 28 mars 2011, qui accorde à Monsieur H E une allocation d'intégration de catégorie 3 à partir du 1^{er} octobre 2009.

4.2.2. La réglementation

L'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées prévoit :

« § 1^{er}. Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation :

- 1° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de nationalité ou de résidence visées à l'article 4 de la loi;
- 2° lorsque le bénéficiaire a ou n'a plus d'enfant à charge et ce fait a une influence sur la catégorie visée à l'article 6, § 1^{er}, de la loi;
- 3° lorsque le bénéficiaire se trouve dans une des situations suivantes :
 - modification d'état civil;
 - modification de la composition de la famille qui a une incidence sur le droit aux allocations.
- 4° lorsque le bénéficiaire remplit les conditions afin que le paiement soit totalement ou partiellement suspendu ou ne soit plus totalement ou partiellement suspendu au sens de l'article 12 de la loi;
- 5° à la date fixée par une décision antérieure lorsque celle-ci a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif;
- 6° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de capacité de gain ou de degré d'autonomie.

§ 1^{er} bis. (...) - § 1^{er} ter. (...) - § 1^{er} quater. (...)

§ 2. La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire se trouve dans une des situations visées au § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, § 1^{er} bis, 1° et 2° et § 1^{er} ter, 1° et 2°.

Toutefois si la nouvelle décision entraîne une diminution du droit aux allocations et si l'événement visé au § 1^{er}, 1° et 2°, § 1^{er} bis, 1° et 2° et § 1^{er} ter a été déclaré ou constaté dans les trois mois suivant sa survenance, ou a été déclaré dans les

trois mois suivant la date à laquelle l'événement est porté à la connaissance de la personne handicapée, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du mois suivant la date de la notification de la décision.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si l'événement visé à l'article 23, § 1^{er} bis, 1^o, alinéa 2, a été déclaré ou constaté dans les trois mois qui suivent sa survenance, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du deuxième trimestre qui suit le début de l'activité professionnelle.

La nouvelle décision qui est prise suite à l'événement visé au § 1^{er}, 4^o produit ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit le mois au cours duquel le bénéficiaire se trouvait dans cette situation.

Dans les cas visés au § 1, 5^o et 6^o et § 1^{er} bis, 3^o la nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit la date de la notification de la décision.

§ 3. La nouvelle décision ne peut avoir effet avant la date de prise de cours de la décision qui attribue pour la première fois une allocation. »

L'article 23, § 2, alinéa 5, dispose que la nouvelle décision prise dans le cadre d'une révision médicale planifiée produit ses effets le premier jour du mois qui suit la date de la notification de la décision. Il n'est pas prévu de distinction selon que la révision s'opère en défaveur de la personne handicapée vu l'amélioration de sa situation médicale, ou en sa faveur en cas d'aggravation de son état.

4.2.2. La confrontation de la réglementation au principe de non-discrimination

Monsieur H E fait valoir que l'article 23, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Conformément à l'article 159 de la Constitution, le juge a le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité des dispositions de l'arrêté royal aux normes qui lui sont supérieures, et notamment à la Constitution elle-même. Ce contrôle doit porter tant sur la légalité externe que sur la légalité interne des dispositions de l'arrêté royal et il n'est pas limité aux irrégularités manifestes (voyez notamment Cass., 4 décembre 2006, CDS, 2008, p. 206).

Le fait de traiter de manière identique des catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes au regard de la norme à appliquer est susceptible de constituer une discrimination si ce traitement identique est dépourvu de justification raisonnable.

L'article 23, § 2, alinéa 5 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 traite de manière identique des personnes se trouvant dans des situations différentes, à savoir, dans le cadre d'une révision médicale planifiée, d'une part les personnes handicapées dont la situation médicale s'est améliorée et dont le droit aux allocations se trouve par conséquent réduit, et d'autre part les personnes handicapées dont l'état s'est aggravé et qui peuvent donc prétendre à des allocations plus élevées.

Pour ces deux catégories de personnes, la disposition prévoit qu'une nouvelle décision relative aux allocations, prise dans le cadre d'une révision médicale

planifiée, produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la décision est prise.

Cette disposition est favorable aux personnes handicapées appartenant à la première catégorie, puisqu'elles ne subissent pas de réduction rétroactive de leurs allocations.

En revanche, la disposition est défavorable aux personnes handicapées relevant du second groupe, puisqu'elles ne bénéficient de l'augmentation de leurs allocations qu'après que l'administration ait pris une décision en ce sens. En l'occurrence, la décision a été prise le 11 septembre 2009, de sorte que l'application de l'arrêté royal conduirait à n'octroyer à Monsieur H E l'allocation d'intégration de catégorie 3 (au lieu de la catégorie 2 qui lui était reconnue précédemment) qu'à partir du 1^{er} octobre 2009, alors que l'aggravation de sa situation médicale est reconnue à la date du 1^{er} octobre 2007.

Le fait que dans la majorité des cas, la disposition contestée soit favorable à la personne handicapée, car la révision médicale planifiée conduirait le plus souvent, selon l'État belge, à une réduction des allocations ne justifie pas que les personnes handicapées dont la situation s'est aggravée soient traitées de la même manière.

La possibilité pour la personne handicapée d'introduire une nouvelle demande d'allocations, ce qui permettrait à l'administration de prendre une nouvelle décision d'octroi, tenant compte de sa nouvelle situation médicale, avec effet le premier jour suivant la date de la nouvelle demande en vertu de l'article 17, § 3, de l'arrêté royal, ne justifie pas raisonnablement la disposition contestée.

En effet, la personne handicapée n'est en aucune façon informée des subtilités de la réglementation. Au contraire, lorsque le SPF a notifié à Monsieur H E l'attestation générale du 25 septembre 2006 qui reconnaissait sa situation médicale pour une période limitée du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2007, il lui a été indiqué par écrit que son dossier serait *automatiquement* revu par l'administration à l'issue de cette période (page 4 de l'attestation générale). Le courrier du 16 janvier 2008 par lequel le SPF lui a demandé des renseignements nécessaires à la révision d'office de son dossier au 30 septembre 2007 en raison du caractère évolutif ou provisoire des données médicales ayant servi de base à la décision d'octroi antérieure n'indiquait pas davantage que la révision, même si elle était en faveur de Monsieur H E, ne prendrait pas cours au 1^{er} octobre 2007. Dans ces circonstances, il est déraisonnable d'attendre de la personne handicapée qu'elle introduise une nouvelle demande d'allocations, alors qu'elle a été informée que le réexamen automatique de ses droits était en cours.

C'est dès lors sans justification raisonnable que l'article 23, § 2, alinéa 5, traite de manière identique des personnes handicapées qui se trouvent dans des situations différentes. La Cour constate que cette disposition est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où elle s'applique aux personnes handicapées pour lesquelles la révision médicale planifiée entraîne une augmentation du droit aux allocations.

4.2.3. Les conséquences de l'inconstitutionnalité

Si le juge constate l'illégalité ou l'inconstitutionnalité d'une disposition, il ne peut en faire application (voyez notamment Cass., 10 octobre 2011, RG n° S1001142F, www.cassonline.be).

Sur quelle base, dès lors, fixer la date à laquelle Monsieur H E a droit à une allocation d'intégration de catégorie 3 ? Les parties n'ont pas débattu de cette question.

Dans le respect du principe du contradictoire, il y a lieu de rouvrir les débats afin de leur permettre de faire valoir leurs moyens à ce sujet.

En l'état actuel du dossier, et sous réserve du débat qui doit avoir lieu à ce sujet, la Cour se demande si la date à laquelle le droit à l'allocation prend cours pourrait être déterminée en vertu soit de l'article 14, alinéa 1^{er}, soit de l'article 23, § 1^{er}, 5°, soit encore de l'article 23, § 2, 1° de l'arrêté royal du 22 mai 2003.

Article 14, alinéa 1er

Sous le chapitre I, intitulé « Dispositions générales concernant l'octroi des allocations », l'article 14, alinéa 1^{er}, prévoit que le droit à l'allocation prend cours le premier jour du mois suivant celui durant lequel le demandeur remplit les conditions fixées par la loi et au plus tôt le premier jour du mois suivant la date d'introduction de la demande.

Cette disposition contient-elle une règle générale applicable à tout octroi d'allocations, sous réserve des dérogations prévues dans certains cas par des dispositions spécifiques de l'arrêté royal ? Dans l'affirmative, cette règle générale trouverait-elle à s'appliquer vu l'écartement de l'article 23, § 2, alinéa 5 ?

Article 23, § 1^{er}, 5°

Cette disposition énonce qu'il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation à la date fixée par une décision antérieure lorsque celle-ci a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif.

La rédaction du 5° diffère de celle des autres numéros du même article, qui visent d'autres cas de révision, en ce qu'elle prévoit la révision à la date fixée par une décision antérieure pour la révision médicale planifiée.

Cette disposition pourrait-elle être interprétée en ce sens que lorsqu'aucune autre disposition de l'arrêté royal ne spécifie la date de prise de cours de la décision de révision – ce qui est le cas puisque l'article 23, § 2, alinéa 5 doit être écarté – il y a lieu de réviser le droit à allocation à la date fixée pour la révision médicale planifiée, soit en l'occurrence au 30 septembre 2007 ?

Article 23, § 2, 1°

Cette disposition prévoit que la nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire se

trouve dans certaines situations. En dépit de l'énumération de celles-ci, dont la révision médicale planifiée ne fait pas partie, pourrait-il être considéré que cette disposition fixe une règle générale à laquelle les dispositions qui suivent dérogent ?

Pourrait-on considérer que dès lors qu'il ne peut être tenu compte de l'article 23, § 2, alinéa 5, en cas de révision médicale planifiée entraînant une majoration du droit aux allocations, aucune dérogation ne trouverait à s'appliquer en ce cas et il y aurait lieu de se référer à la règle générale ?

5. Quant à la demande de dommages et intérêts

La demande de dommages et intérêts n'est formée qu'à titre subsidiaire, pour le cas où l'allocation d'intégration de catégorie 3 ne pourrait être attribuée qu'au 1^{er} octobre 2009.

Il est prématuré d'examiner cette demande avant d'avoir tranché la question soulevée au point précédent.

6. Quant à la demande d'intérêts

Les parties sont invitées à s'expliquer sur cette demande à la lumière des dispositions légales, notamment l'article 13 de l'article du 22 mai 2003, en particulier sur la question de la date de prise de cours des intérêts.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avis du ministère public;

Déclare l'appel recevable;

Avant de statuer sur le fondement de l'appel, prononce la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les questions visées aux points 4.2.3. et 5. du présent arrêt;

- Monsieur E déposera au greffe et communiquera à la partie adverse ses conclusions après réouverture des débats pour le 3 septembre 2012 au plus tard,

- **L'Etat belge déposera au greffe et communiquera à la partie adverse ses conclusions après réouverture des débats pour le 24 octobre 2012 au plus tard,**
- **Monsieur E. déposera au greffe et communiquera à la partie adverse ses éventuelles conclusions de synthèse après réouverture des débats pour le 10 décembre 2012 au plus tard,**

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 4 février 2013 à 14h00, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7) pour 30 minutes de plaidoiries.

Réserve les dépens.




Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

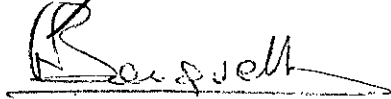
Alice DE CLERCK, greffier



Christian ROULLING,



Viviane PIRLOT,



Fabienne BOUQUELLE,

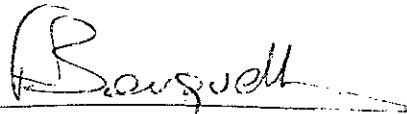


Alice DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 18 juin 2012, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Alice DE CLERCK, greffier



Fabienne BOUQUELLE,



Alice DE CLERCK,